

**Avenant modifiant l'avenant du 17 mai 1988  
relatif à la prime de crèche**

Entre, d'une part :

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale,

et d'autre part :

- les organisations syndicales nationales soussignées ;

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE UNIQUE :**

En application de l'article 1er de l'avenant du 17 mai 1988 et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice INSEE « Crèches, assistantes maternelles », le montant de la prime de crèche est porté à 9,31 € à compter du 1er janvier 2025.

Fait à Montreuil, le 31 janvier 2025

Ucanss

<b>C.F.D.T.</b>	CFDT PSTE
<b>C.G.T.</b>	FNPOS CGT
<b>C.G.T.-F.O.</b>	FEC FO <span style="float: right;">SNFOCOS</span>

